

DEI

1ère Direction  
2ème Bureau  
Section "Environnement"  
Poste 308 - IR/BF  
Dossier n° 683/A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFECTURE DU VAR

N° 284 1°b - 286 - 253  
de la nomenclature

ARRÊTE

*cat - var -  
OLLIOULES  
à  
il existe un*

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 6 décembre 1980, complétée le 31 janvier 1980, par laquelle Mme Paule JULIEN, agissant en qualité de directrice de la société de fait "Etablissements JULIEN", dont le siège social est situé route départementale n° 26, quartier Piedardan à OLLIOULES, sollicite la régularisation au regard de la législation précitée, des installations de fonderie de métaux exploitées au lieu-dit Piedardan, commune d'OLLIOULES ;

VU les plans figuratifs des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1980 prescrivant l'enquête publique à la mairie d'OLLIOULES, au cours de la période du 8 avril au 7 mai 1980 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 31 mai 1980 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Maire d'OLLIOULES ;

VU l'avis de M. le Maire de SIX-FOURS-les-PLAGES ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de SIX-FOURS-les-PLAGES, séance du 7 mai 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Protection Civile ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Lutte et de Secours contre l'incendie ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 décembre 1980 ;

.../..

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1980, prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 31 décembre 1980 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du VAR ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. -

- 1.1 - La Société de fait Etablissements JULLIEN, siège social route départementale 26, quartier Piedardan à OLLIOULES (83190), est autorisée à installer et exploiter une fonderie de métaux de récupération, aluminium et cuivre, au lieu-dit Piedardan, commune d'OLLIOULES, parcelles cadastrales n° 740 et 742 AK et n° 572 et 696 AL, de superficie globale de 15 200 m<sup>2</sup>.
- 1.2 - L'établissement comporte les installations suivantes relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- N° 284.1°b. Fonderie de métaux (aluminium et cuivre), à base de déchets de récupération, comprenant trois fours.
- N° 286 - Activités de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques et stockages sur trois parcs.
- N° 253 - Dépôt de fuel domestique de 60 m<sup>3</sup>.
- 1.3 - Outre les bâtiments de fabrication, l'établissement comprend :
- un pont-bascule,
  - sept boîtes de stockage de produits finis,
  - une aire bétonnée de lavage des véhicules, engins, pièces ou organes mécaniques avec traitement des eaux résiduaires,
  - un parc de stationnement de véhicules,
  - un bureau et un local de gardien,
  - les vestiaires et locaux sanitaires pour le personnel.

ARTICLE 2 - Les installations seront établies et aménagées conformément aux plans et notices joints au dossier. Exception faite des transformations ou compléments pouvant résulter de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, tout projet de modification devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitant.

ARTICLE 3 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

Le taux de travail de l'enveloppe métallique, calculé en supposant le réservoir rempli d'eau, devra être au plus, égal à 50 % de la résistance à la traction.

.../...

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou tassement du sol. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention étanche de capacité égale à son volume ; celle-ci sera équipée d'un dispositif permanent d'extraction des eaux pluviales par le haut.

#### ARTICLE 4 - MATERIEL ELECTRIQUE -

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 5 - PARCS A METAUX -

Les aires de parcs à métaux seront revêtues ; il en est de même des voies de circulation intérieures qui seront construites en tenant compte du tonnage des véhicules appelés à y circuler et permettre l'évacuation des eaux pluviales sans contamination avec les déchets.

- 6.6 - Les gaz issus des fours, rejetés à l'atmosphère, ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, ni atteindre un indice de Bacharach de 5 (cinq), quelles que soient les conditions de fonctionnement.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8m/sec.

- 6.7 - Des contrôles pondéraux devront être effectués sur les cheminées, par un organisme indépendant agréé par le Ministère de l'Environnement, dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, puis une fois par an au moins ou plus souvent, à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sans délai à ce dernier par l'exploitant.

Pour permettre ces mesures, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être installés sur les cheminées à hauteur suffisante pour obtenir une bonne représentativité des émissions contrôlées.

- 6.8 - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi souvent que nécessaire. Il en est de même des appareils de filtration et d'épuration des gaz de combustion.

La collecte, la mise en stock et l'évacuation des cendres de foyers et boues de lavage, se feront sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage, notamment par le vent, ni risque de pollution des eaux de ruissellement ou souterraines.

#### ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX -

- 7.1 - Les eaux de lavage des fumées devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

- 7.2 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, seront collectées dans chaque bâtiment et dirigées par un réseau d'eaux usées vers les installations de traitement des eaux résiduaires. Il en est de même des eaux pluviales polluées.

Les lavages des véhicules, engins, pièces ou organes mécaniques, seront effectués sur une aire spéciale cimentée. Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents seront traités dans un décanteur-deshuileur de 1 m<sup>3</sup> au moins, présentant à la sortie un regard unique permettant d'effectuer les prélèvements.

- 7.3 - Les eaux pluviales non polluables peuvent être dirigées par un réseau séparatif dans le milieu naturel ou le collecteur public des eaux pluviales.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées de lavabos, devront être traitées selon les règles de l'assainissement individuel.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES BRUITS -

8.1 - L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations et les odeurs.  
Toutes les opérations bruyantes sont interdites entre 19 et 7 heures.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les prescriptions de la circulaire du 21 juin 1976 relative au bruit, lui sont applicables.

8.2 - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions de ce code en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signal d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Des mesures acoustiques peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme soumis à l'approbation de ce dernier ; les frais en sont à la charge de l'industriel.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES DECHETS -

9.1 - Les cendres des installations de combustion et les boues de décantation des laveurs de fumées, seront placées sur des aires étanches et protégées des eaux pluviales, en vue de leur évacuation, soit pour une réutilisation comme amendement, soit pour une mise en dépôt sur une décharge autorisée.

Les métaux autres que l'aluminium et le cuivre seront stockés sur le parc à ferrailles à l'entrée de l'usine. Leur évacuation se fera dans le meilleur délai, sans dépasser trois mois.

9.2 - L'industriel notera sur un registre spécial, pour chaque enlèvement de déchets :

- . la date d'enlèvement,
- . l'identification du transporteur et son moyen de transport,
- . les natures, quantités et caractéristiques des déchets,
- . la destination des déchets.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à ce dernier, en deux exemplaires.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES INCENDIES ET D'EXPLOSION -

10.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

10.2 - Le réservoir de liquides inflammables devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms.

Il en est de même de l'ossature métallique des bâtiments.

10.3 - A proximité de chacun des ateliers, du réservoir à fuel, des boxes de stockage, seront placés des extincteurs à poudre polyvalente pour foyer type 89 B, en nombre et aux emplacements définis en accord avec le Service d'Incendie et de Secours départemental.

10.4 - Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 11 - INTEGRATION VISUELLE -

Tous les bâtiments seront bardés latéralement et les cheminées seront peintes en couleurs adéquates, en vue d'une intégration correcte des installations dans le paysage.

L'ensemble sera entretenu normalement pour obtenir un impact visuel toujours satisfaisant.

ARTICLE 12 - CLOTURE -

L'usine sera entourée d'une clôture de deux mètres de haut en matériaux résistants. Celle-ci sera doublée d'une haie vive d'arbres feuillus régulièrement entretenue, masquant à la vue tous les dépôts de matières premières et de déchets.

ARTICLE 13 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets réglementaires pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou d'autres mesures ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 - L'industriel avisera l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident ayant porté atteinte à l'environnement ou compromis la qualité des eaux.

ARTICLE 15 - L'industriel sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 16 - L'industriel devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet. Il devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie d'OLLIOULES par les soins du Maire. En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 - M. le Secrétaire Général du VAR,  
M. le Maire d'OLLIOULES,  
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :  
Le Chef de Bureau



J. KHAZNADAR

Toulon, le 29 DEC. 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre MARQUIÉ